

OBJET : Modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP

Délibération du Conseil d'administration du : 14 juin 2017

Affichée au siège de la Régie : 15 juin 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20170614-DCA2017044-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Réception par le préfet : 15/06/2017

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-60 modifié du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHVS) des personnels de la filière technique ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2006-1479 du 29 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu la délibération n° D 870 du 25 juin 1984 du Conseil de Paris fixant les modalités de calcul et de versement de la rémunération accessoire perçue par diverses catégories de personnels techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 1957 fixant la limite maxima de cumul autorisée de ces primes avec les rémunérations accessoires dont les fonctionnaires intéressés peuvent par ailleurs bénéficier ;



Vu l'arrêté BCGP/I/MP du 18 mars 1986, concernant les rémunérations accessoires des personnels techniques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les délibérations visées ci-après : délibération du 2009-049 du 21 octobre 2009 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires de la régie ; délibération 2009-050 du 21 octobre 2009 relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la régie ; délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011 instituant une « prime de panier » pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires ; délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 instituant une indemnité d'astreinte pour les fonctionnaires et pour certains agents non titulaires et transposant le régime indemnitaire des agents du Ministère de l'écologie et du développement durable détachés à la régie ; délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie ; délibération 2015-040 du 16 juin 2015 relative à l'indemnité de responsabilité du régisseur ; délibération 2015-080 du 2 décembre 2015 relative à modification du régime indemnitaire en faveur du personnel de l'EIVP ;

Vu lesdites délibérations ;

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 de la délibération 2009-049 du 21 octobre 2009 est modifié comme suit :

A la fin du dernier alinéa de l'article 4-1 Indemnité d'administration et de technicité (IAT) la mention « *Est concerné le corps des adjoints techniques* » est remplacée par la mention « *Sont concernés les corps des adjoints techniques et des agents logistique générale* »

A l'article 4-3 Indemnité spécifique de service (ISS) les coefficients hiérarchiques sont modifiés et complétés comme suit :

« -Ingénieur en chef hors classe des services techniques de la Ville de Paris : 70

-Ingénieur en chef des services techniques de la Ville de Paris : 55

-Ingénieur divisionnaire des travaux publics à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51

-Ingénieur divisionnaire des travaux publics à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43

- Ingénieur divisionnaire des travaux publics (du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus) : 43

-Ingénieur des travaux publics à partir du 7^{ème} échelon : 33

- Ingénieur des travaux publics du 1^{er} au 6^{ème} échelon inclus : 28
- Technicien supérieur en chef : 18
- Technicien supérieur principal:16
- Technicien supérieur : 12 »

A l'article 4-3 Indemnité spécifique de service (ISS) les coefficients de modulation individuels sont modifiés et complétés comme suit :

- « - Ingénieur en chef hors classe des services techniques de la Ville de Paris : 67%- 133%
- Ingénieur en chef des services techniques de la Ville de Paris : 73.5%-122.5%
- Ingénieur divisionnaire des travaux publics à partir du 6^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade : 73.5%-122.5%
- Ingénieur divisionnaire des travaux publics à partir du 6^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 73.5%-122.5%
- Ingénieur divisionnaire des travaux publics (du 1^{er} au 5^{ème} échelon inclus) :85%-115%
- Ingénieur des travaux publics à partir du 7^{ème} échelon : 85%-115%
- Ingénieur des travaux publics du 1^{er} au 6^{ème} échelon inclus : 85%- 115%
- Technicien supérieur en chef : 90%-110%
- Technicien supérieur principal: 90%-110%
- Technicien supérieur : 90%- 110% »

Après le 4^{ème} alinéa de l'article 4-3 Indemnité spécifique de services (ISS) il est inséré les dispositions suivantes :

« Le taux annuel moyen est défini par un taux de base de 361,90 €, affecté d'un coefficient correspondant aux grades et emplois et d'un coefficient propre à chaque service. Pour les ingénieurs en chef, il est défini par un taux de base de 357,22 €, affecté d'un coefficient correspondant aux grades et emplois.

Calcul de l'ISS : Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient géographique de service x Modulation individuelle »

Au 1^{er} alinéa de l'Article 4-4 Prime de service et de rendement (PSR), la mention « Il est institué une prime de service et de rendement en faveur du personnel technique, conformément au décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement » est supprimée et remplacée par la mention « Il est institué une prime de service et de rendement en faveur du personnel technique, par référence au décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat »

A l'Article 4-4 Prime de service et de rendement (PSR), les taux annuels de base sont modifiés et complétés comme suit :

- Ingénieur en chef hors classe des services techniques de la Ville de Paris : 5.523€
- Ingénieur en chef des services techniques de la Ville de Paris : 2.869€
- Ingénieur divisionnaire des travaux publics : 2.817€
- Ingénieur des travaux publics : 1.659€

- Technicien supérieur en chef : 1.400€
- Technicien supérieur principal : 1.330€
- Technicien supérieur : 1.010€

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

